



**ARRÊTE MUNICIPAL
ESPACE PUBLIC - HYGIENE**

**Dérogação municipale l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 11/02/2021,
à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2023**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal et notamment des articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 346 0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021, relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que les risques de troubles de voisinage,

Considérant que sur les voies publiques et privées et en tous lieux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants, par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance,

Considérant que la tenue d'évènements, à l'origine de grands rassemblements en extérieur, sont sources, au-delà de certaines heures de la nuit, de troubles avérés à la sécurité publique et à la tranquillité du voisinage,

Considérant que le droit au respect du domicile se conçoit non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui de la jouissance de cet espace, en toute tranquillité,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique de 2023, le volume sonore très élevé et le spectre provoqué par les musiques amplifiées ont, d'une part, engendré des vibrations qui ont mis en péril les œuvres et les vitrages des bâtiments avoisinants notamment au Musée d'Archéologie Nationale, et d'autre part, ont fortement perturbé l'activité professionnelle environnante,

Considérant que l'amplification de la musique est la source, au-delà de certaines heures, d'un trouble excessif pour le voisinage, y compris lors de journées festives exceptionnelles,

Considérant qu'il convient de prévenir, par des mesures proportionnées, ces atteintes à l'ordre public, dans les secteurs les plus concernés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La diffusion de musiques amplifiées, avec ou sans utilisation d'un groupe électrogène est interdite le mercredi 21 juin 2023, jour de la fête de la musique 2023, sur une partie de la Place Charles de Gaulle et de la Place André Malraux selon le périmètre défini en annexe (plan joint).

ARTICLE 2 : La diffusion de musiques amplifiées, avec ou sans utilisation d'un groupe électrogène est interdite avant 19h00 le mercredi 21 juin 2023, jour de la fête de la musique 2023, sur une partie de la Place Charles de Gaulle et de la Place André Malraux selon le périmètre défini en annexe (plan joint).

ARTICLE 3 : A partir de 00H00, le jeudi 22 juin 2023, sont interdites les émissions sonores provenant des manifestations musicales se déroulant sur le domaine ouvert au public (places publiques, parcs, terrasses, voirie et dépendances...).

ARTICLE 4 : En toutes circonstances et en tous points de la Ville, la diffusion de musique ne devra pas être, notamment de part ses décibels, à l'origine d'une gêne excessive pour les passants et pour le voisinage. De même le comportement des musiciens devra être compatible avec la présence possible d'un jeune public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 07 JUN 2023



Arnaud PÉRICARD